

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 11 mars 2025

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2025-12
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : 1 ^{er} janvier 2025

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et

abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022
- Décision d'exécution de la commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 11 mars 2025

Résumé : La présente décision modifie la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues à l'article 52.2 du règlement (UE) 2021/2115. Elle apporte des précisions sur plusieurs mesures et sur les objectifs associés à celles-ci au regard de l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115.

Table des matières

Article 1. Modifications d'articles.....	5
« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement.....	5
« 4.1 – Plafonnement à la VPC.....	5
« 6.1.1.3.b. Cas des nouveaux adhérents	5
« 15.2. Notifications des retraits.....	8
Article 2. Modification d'annexes	9
Article 3. Date d'application de la présente décision.....	10
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre	11
MESURE 1.29 : Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN débutant en 2023 uniquement)	20
MESURE 1.29.1 : Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4).....	21
MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	25
MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau	26
MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs.....	31
MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2).....	32
MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires.....	33
MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle de type médiateurs chimiques ou substances naturelles	35
MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes	39
MESURE 3.4.9 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes	40
MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère	41
MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger.....	42
MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP).....	43

MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris).....	44
MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales.....	46
MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise	47
Annexe 5 – Frais liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 et 33 du règlement (UE) 2022/126	49
Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027	50
Annexe 8 – Liste des forfaits	54

Article 1. Modifications d'articles

Les articles 4, 4.1, 6.1.1.3b et 15.2 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée sont remplacés par les articles suivants :

« 4. Niveau de l'aide financière de l'UE et plafonnement

L'aide est égale au montant des contributions financières visées au point 3 ci-dessus effectivement versées. Le niveau du soutien financier est limité à 50 % du montant des dépenses réellement effectuées, hors cas prévus aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 52 du Règlement européen 2021/2115, détaillés dans la présente décision (cf. point 4.2 et annexe 7). »

« 4.1 – Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonné à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage pour les actions réalisées dans le cadre des mesures de recherche et expérimentation (obj. d), des mesures en faveur de l'environnement (obj. e) et du climat (obj. f), des mesures de promotion et de commercialisation des produits (obj. h), des mesures de prévention / gestion de crise (obj. i) et des mesures d'accroissement de la consommation des produits (j), **à la condition que chacun de ces 6 objectifs soit mis en œuvre au cours du programme opérationnel de l'OP ou de l'AOP.**

Les lettres d, e, f, h, i, j correspondent aux objectifs associés à chaque mesure. Ils sont listés à l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115.

Dans le cas des AOP, y compris les AOP transnationales, ces actions réalisées par mesure, peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres. »

« 6.1.1.3.b. Cas des nouveaux adhérents

Si un producteur **rejoint une organisation de producteurs avant le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel**, la VPC de référence de l'organisation de producteurs d'accueil est établie par ajout de la VPC de l'adhérent arrivant.

- Si le producteur était adhérent d'une autre OP, il doit fournir une attestation du commissaire aux comptes / de l'expert-comptable / du centre de gestion agréé de l'OP d'origine qui établit la valeur de la production «sortie OP» du producteur concerné.

- Si le producteur n'était pas adhérent d'une OP avant son arrivée, il doit fournir une attestation de son commissaire aux comptes / son expert-comptable / son centre de gestion agréé établissant le chiffre d'affaires (compte 701) pour les produits pour lesquels l'OP d'accueil est reconnue et pour la période de référence choisie par l'OP d'accueil. »

« 7.4.1.a. Frais de personnel

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.

Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupe d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : Conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2022/126, pour les interventions «promotion et communication» et «actions de communication» visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115 [...], les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne dépassent pas 50 % du coût total de l'intervention.

Les mesures poursuivant l'objectif h) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/2115 sont toutes concernées par cette limite, à l'exception des 6 mesures suivantes :

- Mesure 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue
- Mesure 2.23 : Traçabilité des produits
- Mesure 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique
- Mesure 2.27 : Analyses
- Mesure 3.11.5 (Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnemental)
- Mesure 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente »

« 7.4.3. c. Indemnités de repas, de séjour ou de transport

Si la réalisation d'une mesure nécessite des frais de repas et/ou de séjour, ceux-ci peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

S'agissant des frais de transports, ceux-ci sont éligibles sur la base du barème kilométrique des impôts sur le revenu, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds.

Une OP qui souhaiterait présenter de tels frais doit présenter les justificatifs nécessaires (factures d'hôtel, factures de transport, rapport de mission explicitant les déplacements effectués ou pour les salons la carte d'accès, nombre de kilomètres réalisés...). Les dépenses sont éligibles aux frais réels (Hors Taxe) conformément au barème des impôts (pour les frais de transport), ou plafonnés à celui de la fonction publique pour les frais de séjour et/ou frais de repas.

Les facturettes de péages, de parking, de supermarchés, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prise en charge dans le PO, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais acquittée** établie par le salarié auprès de l'OP ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par l'OP.

Dans le cas de séjour à l'étranger, l'indemnité est forfaitaire à la journée selon les barèmes publics en vigueur précisés ci-dessous. Dans le cas des indemnités de transport, l'indemnité est au kilomètre.

Seuls les salariés de l'OP (ou de ses filiales détenues à plus de 90% par l'OP) et les producteurs adhérents peuvent prétendre à une prise en charge par le FO des frais de déplacement de séjour et de repas (les prestataires sont exclus, car les frais sont inclus dans la facturation de la prestation).

Les **frais d'invitation** (ex : repas de personnes externes à l'OP) ne sont pas éligibles.

Les **véhicules de sociétés** sont soumis au même barème que les véhicules personnels. Les indemnités de transport incluent le coût du carburant.

Ces indemnités peuvent être reportées directement dans les états extracomptables avec en fournisseur « déplacement de M. XX ».

En cas de location de véhicule courte durée (voyages d'étude par exemple), la location du véhicule (hors assurance) est éligible avec les coûts de carburant, le total étant plafonné aux indemnités kilométriques (facture de location et de carburant à fournir avec relevés kilométriques). Pour les déplacements des techniciens chez les producteurs les locations de véhicule de courte durée ne sont pas éligibles.

Références règlementaires :

- Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. (NB : *Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners*).
- Barème forfaitaire frais de déplacement : code général des Impôts (CGI), notamment annexe IV article 6B;

Calcul des indemnités kilométriques :

Les indemnités kilométriques doivent être calculées par salarié, en fonction du nombre total de kilomètres qu'il a parcouru pour l'ensemble des mesures concernées pendant l'année du fond.

Elles doivent ensuite être ventilées par mesure, au prorata du nombre de kilomètres parcourus.

Exemple de calcul des frais kilométrique avec le barème kilométrique pour l'année 2024 issu de la documentation du Ministère des Finances :

Tarifs : automobiles (d = distance parcourue)

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d * 0,529	(d * 0,316) + 1065	d * 0,370
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d * 0,394) + 1515	d * 0,470

Pour un parcours de 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, le montant des frais correspondants est de $4\ 000 \times 0,665 = 2\ 660$ €. Pour un parcours de 6 000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de $(6\ 000 \times 0,357) + 1\ 395 = 3\ 537$ €. »

« 15.2. Notifications des retraits

1- Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient chaque opération de retrait aux représentants territoriaux de FranceAgriMer au moins 48 heures à l'avance, par mail ou via un outil informatique mis à disposition par FranceAgriMer.

Cette notification reprend notamment l'espèce des produits retirés, une estimation de la quantité à retirer, la destination prévue ainsi que la date, l'heure et le lieu où les produits seront retirés du marché. Elle inclut l'attestation sur l'honneur de la conformité des produits retirés aux normes de commercialisation en vigueur.

Une notification est obligatoire par site, par produit, par jour et heure (s) d'opération.

Elle n'est recevable que si elle porte sur une quantité minimale de produits à retirer qui ne peut être inférieure à 200 kg ou équivalent.

2- En cas de notification incomplète (absence des mentions obligatoires), la notification est refusée sauf si elle est retournée au représentant territorial de FranceAgriMer complétée au moins 24 heures avant le démarrage de l'opération.

3- Si la notification est intervenue moins de 48 heures avant la date du retrait, le représentant territorial de FranceAgriMer peut refuser l'opération (hors période de crise de surproduction). En cas de période de crise de surproduction, la notification peut intervenir moins de 24 heures avant le retrait. Dans ce cas, l'organisation de producteurs doit apporter tout justificatif utile afin d'attester de la situation exceptionnelle.

4- Le retrait ne peut intervenir qu'un jour ouvré, soit du lundi au vendredi dans le créneau horaire de 8h00 à 17h00.

5- Chaque opération de retrait donne lieu à l'établissement par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs d'un certificat de retrait. Les certificats de retrait comportent une numérotation unique délivrée par le service territorial de FranceAgriMer dont dépend l'OP/AOP.

Tout certificat est complété par l'organisation de producteurs systématiquement le jour même du retrait, signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant puis remis le jour même au représentant territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas où l'opération de retrait ne fait pas l'objet d'un contrôle sur place mais d'un contrôle en distanciel, l'organisation de producteurs transmet au moment de l'opération, son certificat au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné des justificatifs nécessaires

permettant de vérifier le poids et la qualité du produit (tels que bon de pesée, liste de colisage, photos géolocalisées, etc.).

Une fois les vérifications réalisées, FranceAgriMer donne le feu vert par écrit pour que la marchandise puisse suivre la destination prévue.

Dans le cas de la destruction, le responsable de l'OP présente les justificatifs exigés pour cette destination (tels que photos géolocalisées) dès réalisation de la destruction, de manière à permettre le contrôle de cette obligation.

Dès que le contrôle de l'opération de retrait (sur place ou en distanciel) est achevé, le représentant territorial de FranceAgriMer complète le certificat de retrait sur la partie contrôle, le signe et appose son cachet.

Dans le cas des destinations des marchandises autres que la destruction, le responsable de l'OP présente au service territorial de FranceAgriMer les justificatifs exigés, à savoir les certificats de prise en charge pour tout type de livraisons de marchandises, dans le délai autorisé soit au plus tard dans un délai 60 jours suivant réception de la marchandise.

Dans le cas d'une opération non contrôlée par FranceAgriMer, l'organisation de producteurs transmet après l'opération, son certificat de retrait au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné du ou des certificats de prises en charge. »

Article 2. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Table de correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre » est modifiée tel que présentée en annexe 1.

Au sein de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer, les fiches suivantes sont modifiées :

- Mesure 1.29
- Mesure 1.29.1
- Mesure 1.33
- Mesure 1.30
- Mesure 2.20
- Mesure 3.4.4
- Mesure 3.4.6.1
- Mesure 3.4.6.3
- Mesure 3.4.9
- Mesure 3.5.3
- Mesure 3.5.5
- Mesure 3.7.3
- Mesure 3.7.4
- Mesure 3.11.5
- Mesure 6.5

L'annexe 5 « Frais liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 et 33 du règlement (UE) 2022/126 » est modifiée tel que présenté en annexe 5.

L'annexe 7 « Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027 » est modifiée tel que présenté en annexe 7.

L'annexe 8 « Listes des forfaits » est créée et ajoutée tel que présenté en annexe 8.

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision s'applique au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

Le Directeur général

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Objectifs spécifiques
(pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)

Annexe de la Décision, nouvelle PAC		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
Code mesure	Intitulé mesure											
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN et démarrant en 2023 uniquement)	✓										
MESURE 1.29.1 :	Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓							✓			
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓							✓	✓		
MESURE 2.17:	Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓							✓			
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓							✓	✓		
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓					✓	✓	✓	
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓							✓	✓	✓	
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓							✓	✓	✓	
MESURE 2.27 :	Analyses	✓							✓	✓	✓	
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓							✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique			✓			✓	✓	✓			
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique				✓				✓	✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓					✓	
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION						✓	✓				
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION						✓	✓				
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol				✓							
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes						✓					
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques						✓					
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques						✓					
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes						✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques											
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières											
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.											
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère											
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers											
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger											
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon											
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost											
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols											
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)											
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle											
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité											
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)											
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations											
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition											
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie											

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie							✓				
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables								✓			
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)								✓			
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)								✓			
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station							✓				
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts						✓					
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station						✓					
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique						✓		✓	✓		
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique							✓				
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.								✓			
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier								✓			
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales						✓					
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation						✓					
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO						✓					
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales						✓		✓	✓		
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée						✓	✓				
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓							✓		
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓							✓		

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓					✓				
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs			✓	✓							
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée					✓						
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits			✓				✓	✓	✓		
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.			✓				✓				
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite							✓	✓			
MESURE 6.3 :	Récolte en vert									✓		
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise							✓	✓			
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise						✓		✓			
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte									✓		
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires											✓

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓										✓
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓							✓			
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓							✓			
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire (Les six objectifs visés doivent être couverts au cours du programme opérationnel)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	taux à 60%** ¹ (cumulatif et s'applique aux actions visées)				x	x	x			x	x	
	taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique aux actions)				x							
	taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux actions visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2021/2115, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)** »

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

- a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);
- b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);
- c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);
- d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du

¹ Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

**Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »

MESURE 1.29 : Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN débutant en 2023 uniquement)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Construction, matériels et équipements éligibles :</p> <p>Coûts de construction de serres verres et d'abris plastiques : création, extension et modernisation.</p> <p>Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction et la rénovation de serre/abris présenté, -chariots de récolte et de taille, - coûts de modernisation du chauffage, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris. 	<p>A présenter avec la demande de paiement :</p> <p>Pour la partie Construction : copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable.</p> <p>Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme)</p> <p>-Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.</p>	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <p>Cette mesure n'est activable que dans 2 cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour un PO débutant au 1^{er} janvier 2023. ou 2) Pour un PO débutant à compter du 1^{er} janvier 2024 mais uniquement dans le cadre d'investissements déjà réalisés lors de PO précédents (amortissements, remboursement d'emprunt, crédit-baux...). <p>Elle ne peut être activée lors d'une Modification d'Année Suivante (MAS) ou Modification Année en Cours (MAC).</p>

MESURE 1.29.1 : Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Construction, matériels et équipements éligibles :</p> <p>Coûts d'extension et de modernisation de serres verres et d'abris plastiques chauffés aux énergies fossiles (hors coût des systèmes de chauffage utilisant une énergie fossile).</p> <p>Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, chauffés ou non, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à l'extension et la rénovation de serre/abris présenté, - chariots de récolte et de taille, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris. 	<p>1. Pour les matériels et équipements de serre ou abris, pas de justificatif spécifique à fournir.</p> <p>2. Pour les projets de modernisation :</p> <p>> A présenter lors de la demande d'agrément : Descriptif de l'existant (serres, surfaces, hauteur, chauffage utilisé) et du projet de modernisation.</p> <p>3. Pour les projets d'extension :</p> <p>> A présenter lors de la demande d'agrément : Descriptif de l'existant (serres, surfaces, hauteur, chauffage utilisé) et du projet d'extension.</p> <p>> A présenter au plus tard lors de la demande de paiement (avec tableau ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable (seulement pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) - Si l'extension est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les coûts de construction sur de nouvelles surfaces de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles.</p> <p>Les investissements (modernisation ou remplacement) dans un chauffage utilisant une énergie fossile. (*)</p> <p>Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée.</p> <p>Les sources d'énergies fossiles sont les sources d'énergie qui ne rentrent pas dans la définition d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie et celle d'énergies de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012.</p> <p>Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.</p>

d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.

- **Pour les serres de plus de 1 ha** : un diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant, prouvant que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés.

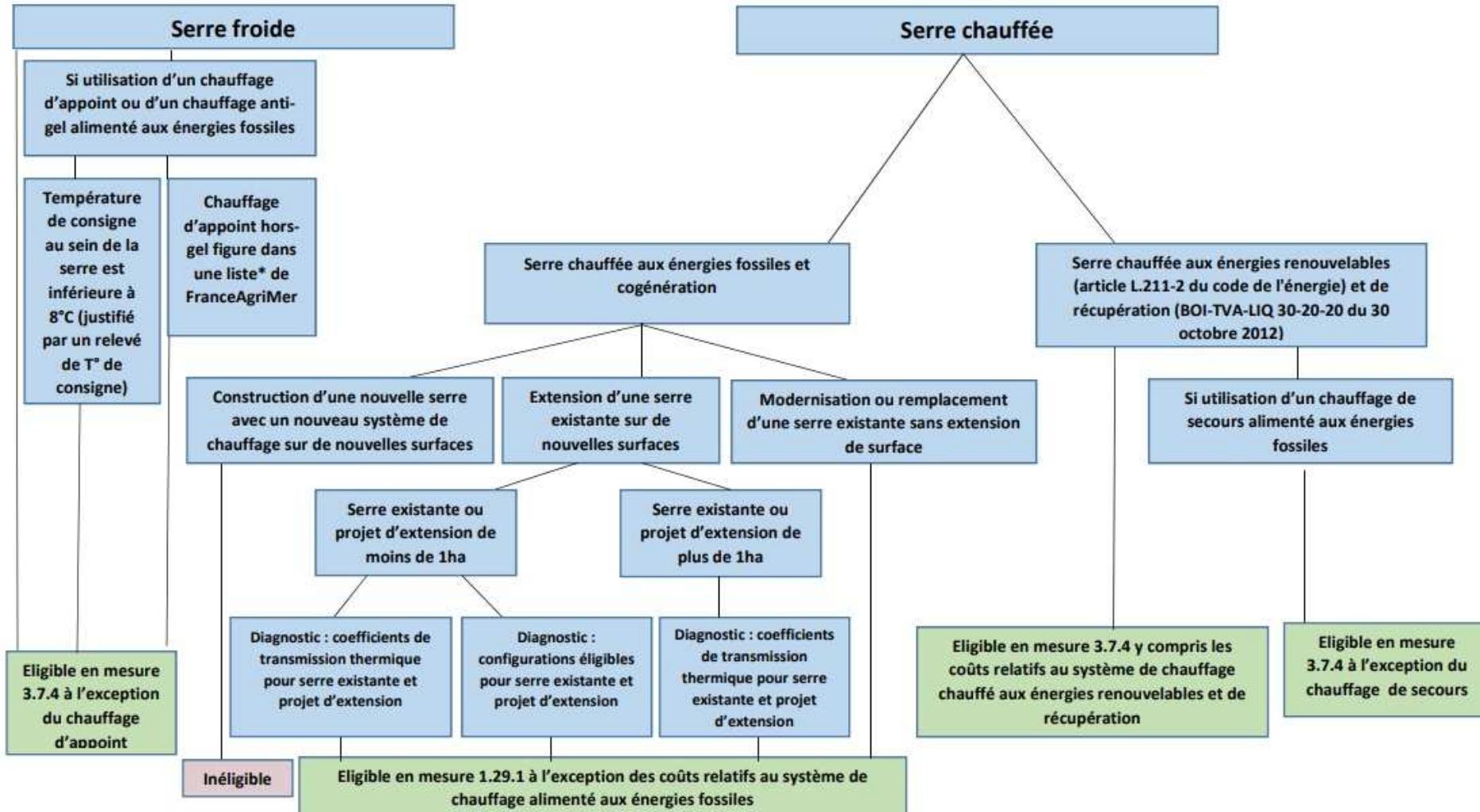
- **Pour les serres de moins de 1 ha** : Soit le diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant prouve que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés ; soit le diagnostic préalable prouve que les configurations éligibles de la serre existante et du projet d'extension sont bien respectées.

Ce diagnostic sera à fournir au plus tard lors du dépôt de la MAC.

(*) sauf si passage d'une énergie non-renouvelable à une énergie renouvelable ou de récupération, auquel cas se référer à la mesure 3.7.4 »

Preuves à apporter dans le diagnostic pour les coûts d'extension dans la mesure 1.29.1

			Coefficients de transmission thermique	OU Configurations éligibles (preuve alternative au respect des seuils de coefficient de transmission thermique)
Pour les serres de plus de 1 ha	Serre existante		4,8 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	/
	Projet d'extension		3,6 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	/
Pour les serres de moins de 1 ha	Serre existante	Faitage	4 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 16mm minimum PMMA 16 mm minimum Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie
		Parois verticales	3,6 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + film d'étanchéité Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 10 mm minimum PMMA 10 mm minimum Simple paroi (verre, plastique, ondex) + bulle Panneaux sandwich isolé
	Projet d'extension	Faitage	2,90 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + 2 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + 1 écran thermique avec plus de 60% d'économie d'énergie Verre peu émissif + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie + 1 écran d'ombrage Double paroi gonflable + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Verre + ETFE + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Double ETFE+ 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum PMMA 16 mm minimum+ 1 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double vitrage avec argon
		Parois verticales	2,90 W/m ² .K (ramené au m ² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 60 % d'économie d'énergie Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum Double vitrage avec argon Panneaux sandwich isolé



MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements éligibles :</p> <p>-Construction, aménagement et amélioration des :</p> <p>*stations de réception, y compris les quais de réception.</p> <p>*stations de tri, de conditionnement.</p> <p>*stations de stockage, y compris le stockage en froid et les zones de stockage des caisses en plein air.</p> <p>*stations de préparation et de 1ère transformation.</p> <p>-Location ou achat des espaces de stockage et/ou de conditionnement.</p> <p>-Achat du terrain dans les conditions prévues à l'annexe III point 6 du règlement 2022/126.</p> <p>-Investissements de préparation et matériels de première transformation des produits frais : ex (pareuse, épulcheuse, ...).</p> <p>-Investissements de tri et de conditionnement, par exemple :</p> <p>*ligne de calibrage,</p> <p>*ligne de pesage,</p> <p>*barquetteuse, stickeuse ensacheuse, plieuses de cartons,</p> <p>*cercleuse palette, palette, enrubanneuse palette,</p> <p>-Tous matériels liés à ces investissements : ex : détecteurs de particules, imprimantes...</p> <p>-Investissements liés à l'hygiène : ex : auto-laveuses...</p> <p>-Investissements de manutention : ex : transpalettes, chariots électriques, pallox, remorques à pallox, caisses, palettes plastiques réutilisables ...</p>		<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>-Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables (ex : sticks, barquettes...).</p> <p>-Les investissements allant au-delà de la 1ère transformation de produits frais.</p> <p>-Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention...) dans le cas de location d'espace de stockage.</p> <p>-Les emballages.</p> <p>-Les surcoûts d'emballage et de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables...).</p>

MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau

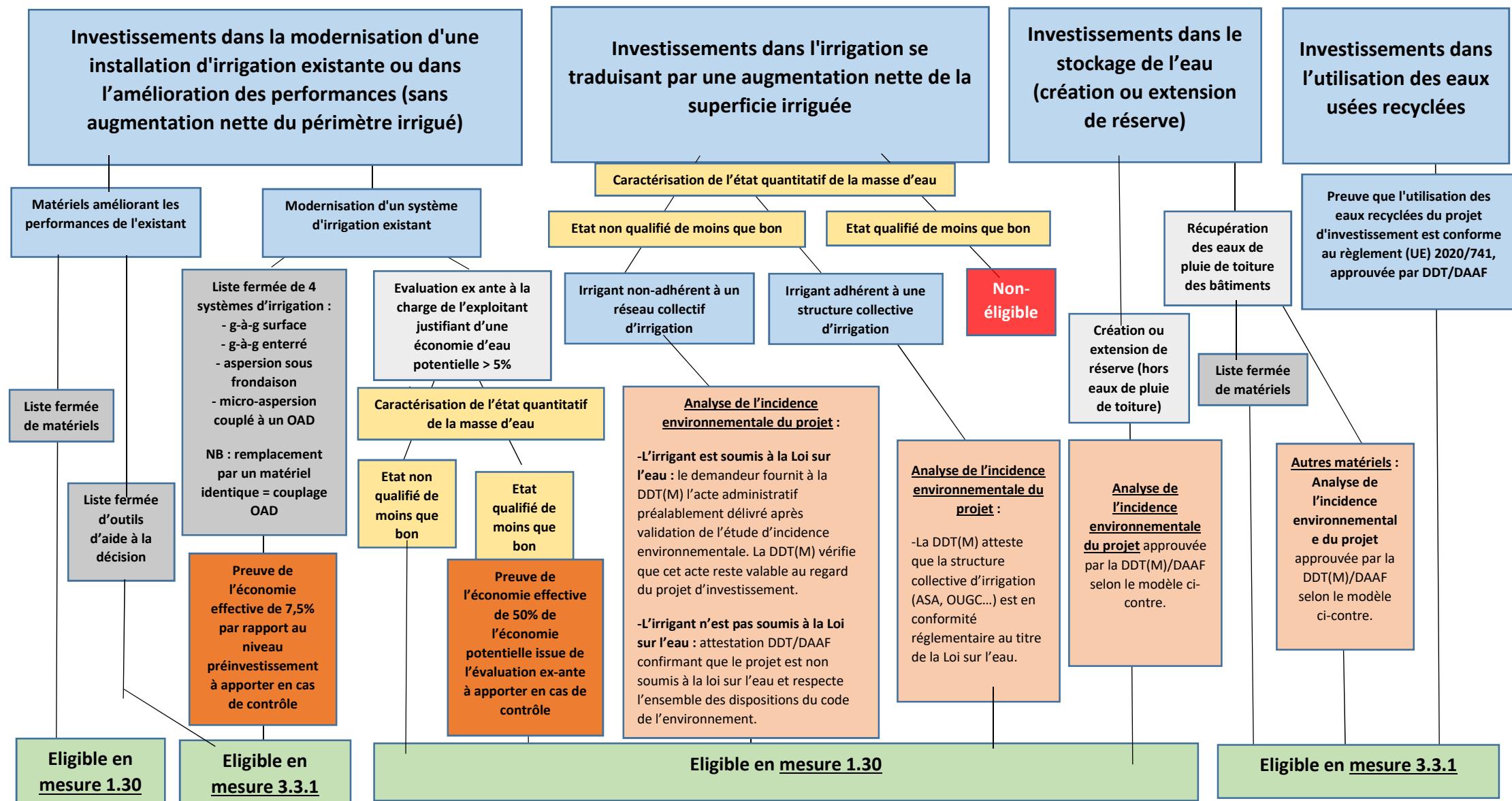
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS ET CONDITIONS SPECIFIQUES	CONDITIONS GENERALES
<p><u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</u></p> <p>➤ <i>Modernisation d'un système d'irrigation existant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement du système d'irrigation existant par tout autre système d'irrigation permettant une économie d'eau potentielle minimale de 5 %. <p><u>A noter</u> que les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte sont directement éligibles en mesure 3.3.1.</p>	<p>A fournir au plus tard à la demande de paiement</p> <p><u>Conditions supplémentaires selon le type d'investissement :</u></p> <p>1) Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</p> <p>➤ <i>Modernisation d'un système d'irrigation existant :</i></p> <p>- Un cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente doit être apposé sur le devis de l'investissement attestant de la validité de l'évaluation ex-ante. Cette dernière doit démontrer que le projet de modernisation est susceptible d'entraîner des économies d'eau potentielles d'au moins 5% par rapport au système existant.</p> <p>- La preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer.</p> <p>Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur la base d'une période de 5 ans post-investissement) d'au moins 50 % de la cible d'économies d'eau potentielles établie à partir du volume annuel de référence préinvestissement (=moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou à défaut, des années les plus récentes disponibles).</p>	<p><u>Conditions générales applicables à tout investissement :</u></p> <p>Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT(M) ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation des surfaces irriguées avant et après investissement • L'origine de la ressource : <ul style="list-style-type: none"> > nom du cours d'eau, du plan d'eau ou de la nappe captée > référence cadastrale de la parcelle sur laquelle est située le point de prélèvement (Section, N° parcelle et N°INSEE communes) <p><u>A fournir au plus tard à la demande de paiement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau ; <p><u>A noter</u> que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau -au plus tard à la demande de paiement- ne s'applique pas à la liste fermée des matériels améliorant les performances de l'existant visés ci-contre (brise-jet, vannes)</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i> • Liste fermée de matériels exonérés de cachet de la DDT(M)/DAAF car entraînant une économie d'eau réputée réalisée : brise-jet, régularisation électronique, vannes automatiques et programmateur, canne de descente pour pivot. 	<p>A noter que le pourcentage d'économies d'eau potentielles défini dans l'évaluation ex-ante servira de base pour le calcul des économies d'eau effectives à réaliser lorsque le bénéficiaire y est soumis.</p> <p>➤ <i>Matériels améliorant les performances de l'existant :</i></p> <p>- Pour cette liste fermée de matériels (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire. Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste fermée. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle.</p>	<p>automatiques etc...). En cas de contrôle, le bénéficiaire doit néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation. Lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau, il doit pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments descriptifs de son projet (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet.
<p><u>Investissements se traduisant par une augmentation nette de la surface irriguée :</u></p> <p>➤ <i>Première installation d'un système d'irrigation sur une parcelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes d'irrigation 	<p>2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u></p> <p>- la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer.</p> <p>Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est évaluée dans un état « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement est inéligible.</p> <p>- L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement, approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement d'un matériel à l'identique - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment) - Les forages

	<p>de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. ○ Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. <p>➤ <i>Cas des investissements dits mixtes (voir point 3, colonne justificatifs et conditions spécifiques)</i></p> <p>3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant (modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ».</p> <p>Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type enrouleur par un matériel goutte-à-goutte surface et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée.</p> <p>Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent.</p>	
--	--	--

<p><u>Investissements (création ou extension) dans des équipements de stockage de l'eau (hors eaux de pluie de toiture de bâtiments en 3.3.1)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Équipements de collecte et de distribution de l'eau ➤ Stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citernes et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos géomembranes) <p><u>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</u></p> <p>- Coût interne ou externe spécifiquement lié à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.</p>	<p>4) <u>Conditions particulières pour la création ou l'extension de réserves de stockage d'eaux pluviales</u></p> <p>- L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement, approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. ○ Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. ○ Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. 	
--	---	--

Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels fruits et légumes (mesures 1.30 et 3.3.1)



MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs : - Barrières physiques de type grillage en profondeur, grillage autour des jeunes pieds... - Répulsifs naturels non toxiques contre les mammifères, - Filets anti-insectes (insect-proof), - Effaroucheurs, - Barrières physiques en arboriculture contre les insectes : glu (avec ou sans bande isolante), carton ondulé, - Lampes anti-insectes sur culture et en station, - Séchage de palettes et autres supports, <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de service pour la dératisation et la désinfection des stations et serres. Cette dépense peut être éligible en mesure 2.21 si elle est imposée pour le maintien de la certification - Prestation de service pour élaboration et mise en œuvre de plan de sanitation/assainissement. - Coût de main d'œuvre pour la pose des matériels de lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs 	<p>A présenter avec la demande de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour les répulsifs naturels fournir la fiche produit. <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Liste des bénéficiaires et des surfaces concernées. 	<p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Ces actions doivent aller au-delà des bonnes pratiques agricoles. -Attention aux équipements financés par les ACCA (Associations communales de chasse agréées). <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Frais de personnel de l'OP pour la dératisation, la désinfection et la lutte biologique en station (coûts généraux de production) -Les actions relevant de l'entretien (nettoyage, hygiène) des locaux -Les pièges et les appâts, en plein champs, contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères -Les coûts liés à la prospection Sharka -Savon noir

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles aux dépenses environnementales et climatiques :</p> <p>Investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 (hors équipements de lutte contre le gel listés dans la mesure 2.28.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -filets paragrapèle ; -Radars de détection des cellules orageuses -Filet brise vent -Bâche anti-pluie -Filet d'ombrage -Haies « brise vent » -Station météorologique automatique, -Logiciels nécessaire la gestion climatique, -Acquisition de nouveaux capteurs nécessaires à la gestion climatique et/ou en lien avec les matériels précédents. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries -Ecimage de maïs doux contre la verve -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrapèles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie, ainsi que la pose/dépose des bâches et autre matériel en cas de cyclones dans les DROM-COM. 	<p>A présenter avec la demande d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2 <p>A présenter avec la demande de paiement :</p> <p>Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2.</p> <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents. 	<p>Information complémentaire/engagement spécifique :</p> <p>En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.</p>

MESURE 3.4.4 : Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Matériels de substitution:</u> <ul style="list-style-type: none"> -Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang... -Récolteuse de résidus végétaux. -Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur. -Matériel de désherbage électrique (désherbage par électrocution). -Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, barrières anti-insectes, filets de protection physique contre les rongeurs et matériel associé, voiles tissés ou non tissés en légumes et en culture de melon, pastèque, fraise,... -Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique, -Matériel d'éclaircissement mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs. -Epampreuse. 		<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Temps passé par les chefs d'exploitations et/ou leurs salariés ou des prestataires pour la mise en œuvre annuelle (enroulement et déroulement des filets et des bâches)</p> <p>Matériel et dépenses de main d'œuvre pour l'entretien des ruisseaux, des abords de champs, chemin, Ils peuvent être éligibles en 3.6.3</p>

-Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca)..,

-Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture.

-Films de solarisation

-Filtres UV sur les systèmes d'irrigation permettant une élimination et/ou une inactivation d'agents pathogènes.

-Equipements de thermothérapie pour le traitement à l'eau chaude des produits avant conservation...

- Outils d'aide à la décision (hors ceux liés à un système d'irrigation) :

-Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non), tensiomètres ; ...

-Abonnement à un réseau d'avertissement agricole (réseau tavelure...),

-Tests fusariose et aphanomycèse. Les tests sur d'autres pathogènes sur un échantillon de sol sont éligibles uniquement dans les cas où il y a des légumes sur la parcelle après le test.

-Les systèmes couplés permettant le pilotage au plus juste des interventions, notamment lorsque le système intègre un logiciel de modélisation des attaques ou vise à en élaborer.

-Enregistreurs et capteurs de spores. ex : lutte contre le colletotrichum, l'anthracnose.

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :

Coût lié à l'installation des équipements type filets, films, etc....

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle de type médiateurs chimiques ou substances naturelles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles :</p> <p><u>Surcoût d'achat de matériels de type piégeage</u> listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/.... (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>):</p> <p>Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour les cultures de la BANANE PLANTAIN et la PATATE DOUCE, le coût total est éligible.</p> <p><u>Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones</u> listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>).</p> <p><u>Surcoûts des produits de biocontrôle à base de substances naturelles éligibles</u> listés dans la partie C de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>).</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Surcoût de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) passé à la pose des pièges.</p>	<p>A présenter avec la demande de paiement :</p> <p>Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.</p> <p>Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les produits biocontrôles utilisés.</p> <p>Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre</p>	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Tous produits non présents dans la liste de l'annexe D de la Note de service DGAL/SDSPV/ en vigueur le 1^{er} janvier de l'année du fonds considéré.</p> <p><u>Exemple</u> : note DGAL/SDSPV/2024-606 du 30 octobre 2024 pour le fonds 2025</p> <p>Information complémentaire/engagement spécifique :</p> <p>La main d'œuvre qualifiée doit être a minima payée au SMIC pour être prise en charge.</p> <p>Les économies d'intrants des mesures 3.4.6.1 et 3.4.6.3 ne se déduisent pas 2 fois pour une même parcelle et une même méthode de lutte.</p>

<p>Surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des produits de biocontrôle précités.</p> <p>Coûts de personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.</p>	<p>soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.</p>	
---	---	--

Piégeage Massif : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	Méthode de lutte biologique	Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénés	392	396,06	600
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénés	196	198,03	600
Arboriculture	Piégeage massif	51	76,59	551,37
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40

Médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

Cultures	Méthode de lutte biologique	Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
		Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Arboriculture	Confusion sexuelle, phéromones	32	51,06	228,13
Raisin de table	Confusion sexuelle	65,56	105,40	-

MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES		JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles : -Auxiliaires de cultures indigènes ou non-indigènes</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coûts de personnel essentiellement interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.</p>	<p>A présenter avec la demande de paiement : Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes.</p>		Les économies d'intrant des mesures 3.4.6.1 et 3.4.6.3 ne se déduisent pas 2 fois pour une même parcelle et une même méthode de lutte.

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	Méthode de lutte biologique	Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons entomopathogénés	392	396,06	600
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons entomopathogénés	196	198,03	600
Arboriculture	Lâcher d'auxiliaires, virus de la granulose, <i>Bacillus Thuringiensis</i>	130	76,59	700
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40

MESURE 3.4.9 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoûts d'achat de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/... (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>) <p>Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (Coniothyrium minitans (nom commercial Contans © ou Feliz © ou Auxitans ©)), le coût total du produit est éligible.</p> <p>Dans le cas particulier de la vaccination contre le virus Pepino, le coût total du produit est éligible pour la TOMATE.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surcoûts de personnel interne ou externe essentiellement qualifié spécifiquement liés à l'utilisation de champignons antagonistes. <p>Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ou Feliz ou Auxitans), le coût total de personnel interne ou externe.</p>	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes, la culture concernée et le champignon utilisé. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation du Coniothyrium minitans (nom commercial Contans© ou Feliz© ou Auxitans©) doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. <p>La liste de référence correspond à celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du fonds considéré.</p> <p><u>Exemple</u> : note DGAL/SDSPV/2024-606 du 30 octobre 2024 pour le fonds 2025</p>

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoût d'un paillage biodégradable par rapport à un paillage non biodégradable (main-d'œuvre incluse) : <ul style="list-style-type: none"> o 25% du coût d'achat HT pour le melon. o 32% du coût d'achat HT pour la pastèque, la courgette, le potimarron, le potiron, le butternut et autres courges. o 34% du coût d'achat HT pour l'ananas. o 28% du coût d'achat HT pour l'échalote de tradition. o 100% du coût d'achat HT pour le haricot à écosser frais manuellement. - Surcoût d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable : - Surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron, ananas, la tomate de bouche. - Coûts total d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure <u>si pas de surcoût demandé</u>.</p>	<p>A présenter avec la demande de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétale,...) - Pour les espèces non citées ci-contre, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles. 	

MESURE 3.5.5 : Mise en place d'un enherbement en verger

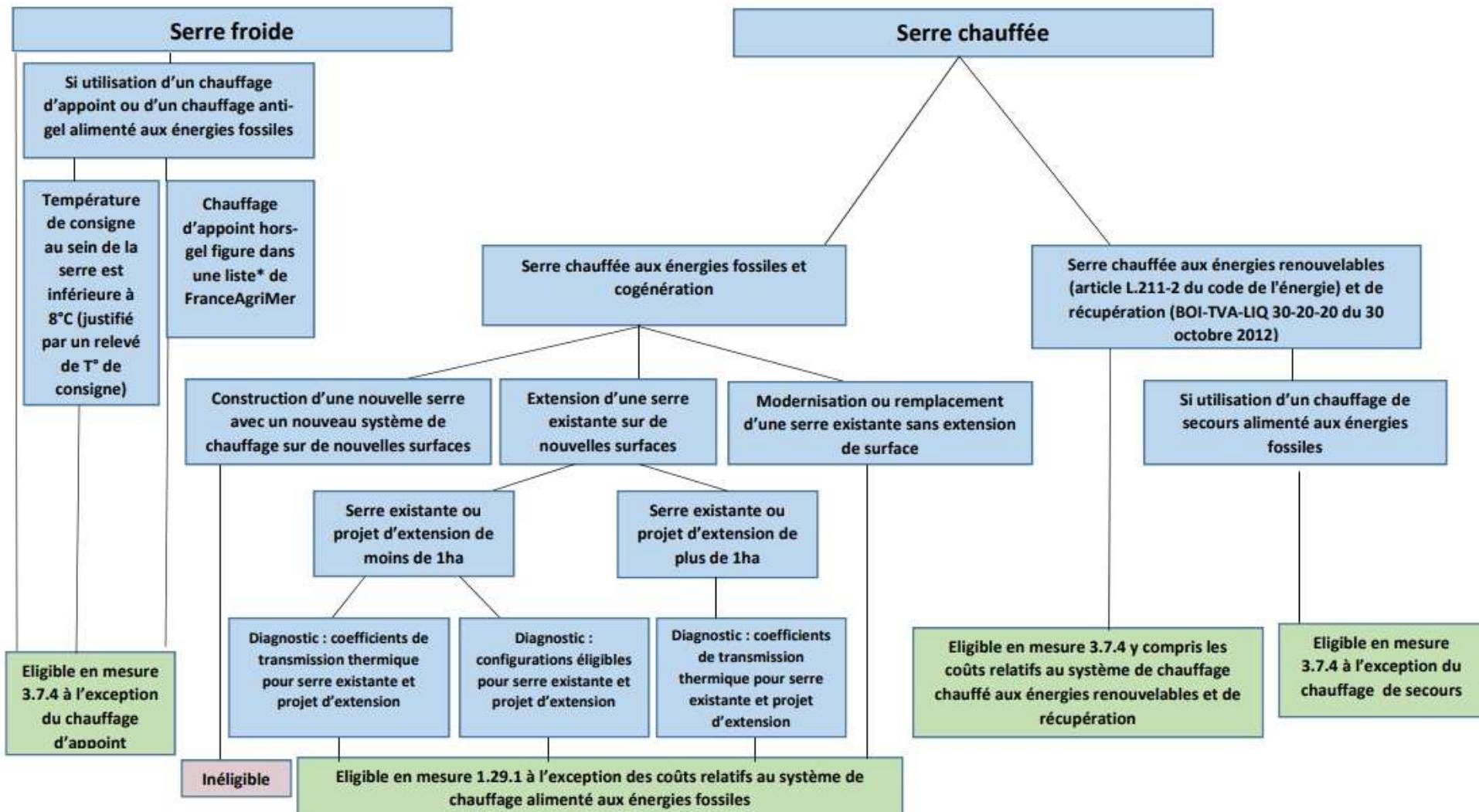
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements et équipements liés à la mise en œuvre de la mesure parmi lesquels, matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement sur le rang et/ou inter-rangs : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel de semis d'un couvert végétal dans une culture en place ; • Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. - Coûts-spécifiques liés à la mise en œuvre de la mesure : <ul style="list-style-type: none"> • Plants et semences non légumiers ou fruitiers liés à la mise en œuvre de la mesure. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place d'un enherbement en verger; -Frais d'élaboration ou de diffusion du référentiel 	<p>A conserver au siège de l'OP:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des surcoûts d'achat de plants/semences et de frais de main d'œuvre, fournir le référentiel diffusé par l'OP. 	<p>Engagements techniques :</p> <p>L'OP s'engage à conduire la mesure pendant toute la durée restante du PO.</p> <p>Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant les techniques et les espèces adaptées. Dans ce référentiel, l'enherbement minimum de l'entre-rang, voire du rang et tour de la parcelle pour les vergers devront être définis. -Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental)

MESURE 3.7.3 : Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements dans des équipements de conservation par réfrigération qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes ayant un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire ou GWP en anglais) < 2 500. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coûts de personnel essentiellement qualifié interne ou externe (prestation de service) <u>spécifiquement</u> lié à la mise en place de la mesure.</p>		<p>Conditions particulières :</p> <p>Le règlement UE 517/2014 (abrogé par le règlement UE 2024/573) met en place la disparition progressive des fluides HFC(HydroFluroCarbone) ayant un PRP (= PRP ou <i>Global Warming Potential = GWP</i>) > 2500.</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de recharger des équipements avec ces fluides s'ils sont vierges (= neufs) pour les équipements avec une charge > 40t équivalent CO2 ou plus. (pour les autres, échéance : 01/01/2030) <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de HFC avec PRP > 2500 (R422D, MO29, R404A, R507A, R23,...) dans les équipements neufs

MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles : Serres froides et ou chauffées avec une énergie renouvelable ou de récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de construction pour la création, extension, ou modernisation des tunnels, serres dites « chenilles thermiques », serres froides, serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012; - Matériels et équipements spécifiques à ces dépenses : plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction, au système de chauffage et la rénovation/écran thermique. <p>Sortie de l'énergie non-renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels et équipements remplaçant une source de chaleur fonctionnant à l'énergie non-renouvelable par une source d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ou avec une énergie de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.</p>	<p>A présenter à la demande d'agrément : Descriptif du projet et du procédé de chauffage, pour les serres chauffées.</p> <p>A présenter au plus tard à la demande de paiement :</p> <p>Pour la partie Construction : copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable.</p> <p>Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme)</p> <p>-Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.</p> <p>En cas d'utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel dans la serre/abris :</p> <p>La température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (preuve à apporter par un relevé de températures de consigne).</p> <p>Ou le chauffage d'appoint doit figurer dans une liste positive de FranceAgriMer (publication sur le site internet)</p>	<p>Dépenses inéligibles : Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules</p> <p>Voir remarque.</p> <p>Remarque : Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer pour validation.</p> <p>Les équipements et matériels spécifiques au fonctionnement des serres ou abris doivent être présentés en mesure 1.29.1, seuls les éléments structurels sont éligibles en 3.7.4.</p>



MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil.</p> <p>-Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs</p>	<p>A présenter avec la demande de paiement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu de la réalisation de l'action - Certificat ou attestation de conformité. - En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre. <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité... - Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire 	<p>Liste des certifications et démarches éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certifications environnementales de niveau 2 ou 3 reconnues par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en vertu de l'article D617-5 du Code rural et de la pêche maritime, - Haute Valeur Environnementale (HVE 2 ou 3), - Agriculture biologique - Chartes validées de production intégrée <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la réglementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement

MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles :</p> <p>Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'actions de promotion et communication.</p>	<p>A fournir pour l'agrément du projet:</p> <p>Dans le cas de la prévention de crise :</p> <p>Description des crises anticipées, par produits</p> <p>Démonstration du risque de crise potentielle en se basant sur des données d'ordre économique de consommation, de production et tout élément statistique (par exemple : évolution des prix de vente d'un segment sur plusieurs années)</p> <p>Calendrier de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées.</p> <p>Dans le cas de la gestion d'une crise :</p> <p>Nature de la crise (sanitaire, climatique économique, politique,...)</p> <p>Description et calendrier prévisionnel des actions à mettre en place</p> <p>A présenter avec la demande de paiement :</p>	<p>Conditions :</p> <p>Cette mesure peut seulement être mise en œuvre si une action de la mesure 4.18 est également prévue dans le programme opérationnel.</p> <p>L'OP doit démontrer au travers des justificatifs ci-contre que les actions présentées en 6.5 financées par les 0.5% de la VPC sont réalisées soit en amont de situations de crise anticipée, soit en réaction à des crises non prévisibles.</p> <p>La promotion de prévention ou gestion de crise peut renforcer les actions de promotion menées par les interprofessions ou les actions de promotions européennes.</p> <p>Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de la Communauté Européenne » sur le média visuel, excepté pour la promotion de marques d'OP. Dans ce cas, aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels</p>

	<p>Dans le cas de la prévention de crise :</p> <p>Calendrier actualisé de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées.</p> <p>Récapitulatif détaillé des actions mises en place au regard des périodes de crise anticipées.</p> <p>Note et documents de description de la campagne réalisée.</p> <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <p>-Eléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que la promotion/communication présentée dans cette mesure va au-delà de la promotion/communication de base.</p>	
--	--	--

Annexe 5 – Frais liés aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 25 et 33 du règlement (UE)

2022/126

Frais de transport

distance entre le lieu de retrait et le lieu de livraison	frais de transport (€/t)
0 à 25km	36,30€
25,01 à 200km	65,20€
200,01 à 350km	99,00€
350,01 à 500km	126,50€
500,01 à 750km	130,00€

Coût de conditionnement

Produit	Frais de triage et d'emballage (€/tonne)
Pommes	187,7
Poires	159,6
Oranges	240,8
Clémentines	296,6
Pêches	175,1
Brugnons et nectarines	205,8
Pastèque	167
Chou-fleur	169,1
Autres produits	201,1

Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027

L'ordre des calculs est précisé ci-dessous. Dans les calculs détaillés ci-après, chaque montant est calculé à partir du montant calculé dans l'étape précédente.

1. Dépenses contrôlées (A) :

C'est le montant des dépenses présentées par l'organisation de producteurs et vérifié par l'administration. A ce montant sont retranchées les dépenses non validées lors de l'instruction de la demande de paiement (B). Il s'agit de réfactions effectuées pour différentes raisons : dépenses non conformes, factures hors délais, forfaits non réalisés conformément aux fiches forfaits, temps de travaux non enregistrés, etc.

Un montant des dépenses avant plafonnements ($C = A - B$) est obtenu, il subit les opérations suivantes :

2. Plafonnement 125 % (D) :

Il s'agit d'appliquer un plafond par mesure des dépenses validées (C).

En cas de notification de l'organisation de producteurs avant le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel, le plafond appliqué est de 125 % du montant éligible par mesure :

$D = \text{minimum entre } (C \text{ et } \text{montant éligible} \times 125\%)$. En absence de notification, le plafond appliqué par mesure est de 100 % du montant éligible :

$D = \text{minimum entre } (C \text{ et } \text{montant éligible})$.

A noter que pour les frais de gestion, le plafond appliqué est toujours de 100 % du montant éligible.

3. Plafonnement par rapport au fonds éligible (E) :

Le total des dépenses calculées après le plafonnement 125 % (D) subit un plafonnement afin de ne pas dépasser le montant total de la dernière décision d'éligibilité du fonds.

On obtient le "montant plafonné fonds" = "montant recevable".

$E = \text{minimum entre } (\text{somme des mesures plafonnées } 125\% = D \text{ et dernier fonds éligible})$.

4. Plafonnement gestion de crises (33,33 %) (F) :

La dernière année du PO, un plafonnement est effectué si le cumul du "montant recevable" (après plafonnement fonds = E) de toutes les mesures de retrait, de récolte en vert et de non-récolte de toutes les années du PO est supérieur à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années).

Il consiste à diminuer le "montant recevable" (E) de l'ensemble des mesures de type PGC de l'année, au prorata de leur montant recevable, afin que le cumul du "montant recevable" de toutes les mesures de type PGC de toutes les années du PO soit égal à 33,33 % du "montant recevable" du fonds (pour les mêmes années). Lors de cette diminution, le montant d'une mesure PGC peut devenir négatif.

Exemple : si les mesures de PGC représentent 40 % du montant recevable (= E) sur la durée du PO (PO sur 3 ans) :

Soit X_n = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n, dernière année du PO,

Soit X_{n-1} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 1,

Soit X_{n-2} = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 2,

Soit E_n = montant recevable de l'année n,

Soit E_{n-1} = montant recevable de l'année n - 1,

Soit E_{n-2} = montant recevable de l'année n - 2,

Soit X'_n = mesures de PGC après plafonnement crise pour l'année n,

Soit E'_n = montant recevable après plafonnement crise pour l'année n : $E'_n = E_n - (X_n - X'_n) = E_n + X'_n - X_n$.

$X_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 40\% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2})$.

Il faut que $X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33\% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2})$.

Soit $X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33\% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2})$,

$X'_n + X_{n-1} + X_{n-2} = 33,33\% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2}) + 33,33\% \times (X_n - X'_n)$,

$X'_n \times (1 - 33,33\%) = 33,33\% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2} - X'_n) - X_{n-1} - X_{n-2}$,

Soit $X'_n = [33,33\% \times (E_n + E_{n-1} + E_{n-2} - X'_n) - X_{n-1} - X_{n-2}] / (1 - 33,33\%)$,

Et $F = X'_n + \text{mesures hors gestion de crise}$.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

Pour les AOP le plafond de 33% se calcule au niveau de chaque OP.

7. Application d'un seuil pour l'environnement (objectif e), le climat (objectif f) et la recherche (objectif d) (= montant imputé G) :

Le seuil suivant s'applique après le "plafonnement gestion de crise" (F) uniquement lors du solde de la dernière année de fonds du PO, et prend en compte toutes les années du PO (cumul des montants de tous les fonds).

Il faut d'abord vérifier que le PO contient au moins 3 mesures distinctes avec objectifs e et f ainsi qu'au moins une mesure avec objectif d, avec des dépenses non nulles. Si une de ces obligations n'est pas respectée, le PO entier est rejeté et doit être intégralement remboursé.

Ensuite le seuil se décompose en 2 points et est appliqué si :

- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e et f est inférieur à 15 % des montants F totaux des fonds ;

et/ou

- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectif d est inférieur à 2 % des montants F totaux des fonds.

Cela consiste à diminuer les montants F de l'ensemble des mesures qui ne sont pas avec objectifs e ou f ou d, afin que le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e ou f ou d soit égal à 15 % (pour e et f) ou 2 % (pour d) du montant F total du PO.

Sinon $G = F$.

Pour les PO partiels, ce seuil n'est pas appliqué.

8. Montant prévisionnel de l'aide H :

Le pourcentage d'aide à appliquer aux actions est déterminé par le type d'action sélectionné par l'OP selon certaines conditions (cf. art. 52, points 3, 4, 5, 6, du règlement [UE] n° 2021/2115 et tableau récapitulatif ci-dessous). Il est appliqué au montant G afin d'obtenir le montant prévisionnel de l'aide (H).

Selon les actions :

$H = G \times 50\%$ par défaut ;

Ou $H = G \times 60\%$;

Ou $H = G \times 80\%$;

Ou $H = G \times 100\%$ pour la distribution gratuite.

Pourcentage d'aide	Conditions d'accès
50 %	Par défaut
60 %	<ul style="list-style-type: none">OP transnationales avec actions liées aux objectifs b, e et f dans au moins 2 Etats membresOP ou AOP avec des actions menées par une filière interprofessionnellePO intégralement en agriculture biologique1^{er} PO d'une OP ou AOPOP commercialisant moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un Etat membreOP opérant dans une région ultrapériphériquePO avec interventions liées aux objectifs d, e, f, i et j1^{er} PO d'une OP résultant d'une fusion d'OP
80 %	<ul style="list-style-type: none">Dépenses liées à l'objectif d si elles couvrent au moins 5 % du PODépenses liées aux objectifs e et f si elles couvrent au moins 20 % du PO
100 % (distribution gratuite)	Retraits du marché de fruits et légumes n'excédant pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque OP et qui sont écoulés par distribution gratuite

9. Plafonnement par rapport à la valeur de la production commercialisée VPC (I) :

Selon le règlement [UE] n° 2021/2115, art. 52 point 2, le montant de l'aide est plafonné à :

- 4,1 % de la VPC de chaque organisation de producteurs ;
- 4,5 % de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs ;
- 5 % de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé précédemment soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) et j). En outre, afin de bénéficier de ce supplément d'aide, les 6 objectifs visés doivent obligatoirement être couverts au cours du programme opérationnel au travers d'actions associées. Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

Dans ce cas, un plafonnement de l'aide pour toutes les mesures est d'abord effectué à 4,1 % ou 4,5 % ou 5 % (pourcentage de plafond VPC initial). Puis un ajout de 0,5 % de la VPC est réalisé pour les mesures avec objectifs d, e, f, h, i et j. Et enfin un reliquat potentiel pour les mesures hors objectifs d, e, f, h, i et j est ajouté, jusqu'à concurrence des montants éligibles et sans que le montant total « hors d, e, f, h, i, j » ne dépasse le seuil du pourcentage de plafond VPC initial.

Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

10. Montant plafonné aux contributions (J) :

Le montant de l'aide est plafonné aux contributions des adhérents. Dans le cas où l'OP mobilise ses ressources propres pour contribuer au FO, ce plafonnement ne s'applique pas.

11. Montant d'aide après sanctions (K) :

Les sanctions possibles sont définies par la Décision N° INTV-POP-2022-062 et ses modifications selon les critères suivants :

Non conformité	Réfaction	Taux sanction	Application du taux de sanction
Fraude commise par l'OP ou l'AOP	Rejet intégral de l'aide au fonds opérationnel	100 %	Sur l'aide sollicitée pour le fonds opérationnel
Fraude commise par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP	Totalité des dépenses de l'adhérent concerné	100 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Non-déclaration du cumul d'aide et double financement	Totalité des dépenses concernées	20 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Surestimation de la VPC	Part de l'aide correspondante à la surestimation de la VPC	15 %	Sur la part d'aide demandée à tort
Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces	Totalité des dépenses de main d'œuvre considérées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre
Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne	Surfaces réduites d'un pourcentage égal au rapport entre les surfaces non contrôlées et celles devant être contrôlées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre pour la part des surfaces devant faire l'objet du taux minimal de contrôle
Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20 % des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne	Surfaces réduites à hauteur du taux d'anomalie constaté	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces réduites
Non conformités liées aux opérations de retrait (PGC)	Part des quantités de produits non conformes	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % si < 10 % produits retirés non conforme • 10 % si entre 10 et 25 % produits retirés non conforme • 15 % si > 25 % produits retirés non conforme 	Sur la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes ou sur l'aide totale concernée pour les 15 % de sanction
Non conformités liées à la non-récolte (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes
Non conformités liées à la récolte en vert (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées, pour un même dossier ou une même dépense, la sanction appliquée est celle pour laquelle le montant est le plus élevé.

12. Aide après déduction de l'aide versée à l'AOP (L) :

Cette opération se fait au niveau action.

Ce montant est égal :

- à 0 pour toutes les actions AOP (= gérées par l'AOP) ; et
- au montant de l'aide après sanction (K) pour les actions non gérées par une AOP.

Remarque : ce montant ne pourra être différent de l'aide après sanction que pour les organisations de producteurs adhérentes à une AOP ayant un PO partiel.

13. Montant d'aide après application des pénalités de retard (M) :

Une pénalité de 1 % du montant d'aide par jour de retard dans le dépôt du dossier de demande de solde est appliquée.

Si j = nombre de jours de retard ;

M = aide après application des pénalités de retard ;

$M = L \times (1 - [j * 1\%])$.

14. Montant d'aide après plafonnement au montant d'aide demandé par l'OP (N), égal au montant d'aide finale :

Si le montant d'aide après application des pénalités de retard est supérieur au montant total d'aide demandé sur l'année de fonds (Y), le montant de l'aide est plafonné au montant demandé.

Si $M \geq Y$, $N=Y$.

Si $M < Y$, $N=M$.

Annexe 8 – Liste des forfaits

MESURE	ESPECE	TYPE DE FORFAIT	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	MONTANT FORFAITAIRE
2.15 - Système de conduite et de taille	Clémentinier	Surcoût lié à la taille de dédoublement		1 428 €/ha
	Pomelo	Surcoût lié à la taille d'éclaircie		1 514 €/ha
2.21 - Global Gap	Noix	Temps de travail requis pour la réalisation d'opérations nécessaires pour l'obtention et/ou le maintien de la certification GLOBAL GAP	Applicables sur la période 2021-2025	221 €/ha
	Mâche			364 €/ha
	Tomate sous serre			600 €/ha
	Kiwi			320 €/ha
	Jeunes pousses		Applicables sur la période 2024-2028	349 €/ha
	Salade			788 €/ha
	Epinard			447 €/ha
	Radis			323 €/ha
	Poireau			1 238 €/ha
	Concombre sous serre			654 €/ha
	Aubergine sous serre			644 €/ha
	Poivron sous serre			529 €/ha

2.23 - Traçabilité des produits	Artichaut globuleux	Temps de travail requis pour la réalisation d'opérations nécessaires à la mise en place de la traçabilité des produits (fiche d'enregistrement culture et identification des colis (produits))	Coût si pas d'identification colis	5,18 €/ha
	Artichaut petit		Coût total fiche + colis	33,58 €/ha
	Brocoli		Coût si pas d'identification colis	5,24 €/ha
	Chou-fleur		Coût total fiche + colis	33,38 €/ha
	Chou-fleur romanesco		Coût si pas d'identification colis	12,11 €/ha
	Chou pomme		Coût total fiche + colis	-
	Carotte		Coût si pas d'identification colis	9,35 €/ha
	Céleri rave		Coût total fiche + colis	44,83 €/ha
	Courgette		Coût si pas d'identification colis	17,55 €/ha
	Courges / potimarron		Coût total fiche + colis	51,20 €/ha
	Echalote		Coût si pas d'identification colis	10,62 €/ha
	Endive		Coût total fiche + colis	53,22 €/ha

2.23 - Traçabilité des produits	Fenouil	Coût si pas d'identification colis	16,06 €/ha
	Haricot demi-sec	Coût total fiche + colis	125,96 €/ha
	Oignon	Coût si pas d'identification colis	6,58 €/ha
	Poireau	Coût total fiche + colis	-
	Salade plein champ	Coût si pas d'identification colis	5,39 €/ha
	Fraise	Coût total fiche + colis	16,89 €/ha
	Tomate	Coût si pas d'identification colis	17,63 €/ha
		Coût total fiche + colis	121,30 €/ha
		Coût si pas d'identification colis	29,41 €/ha
		Coût total fiche + colis	118,25 €/ha
		Coût si pas d'identification colis	93,25 €/ha
		Coût total fiche + colis	1 982,58 €/ha
		Coût si pas d'identification colis	51,62 €/ha
		Coût total fiche + colis	1 273,83 €/ha

2.31 - Paillage et pose de voiles	Asperge blanche	Surcoût de matériel et de main d'œuvre par rapport à la pratique standard ou coût total en cas d'absence de pratique standard	Surcoût (%)	55%
	Carotte primeur		Surcoût (%)	55%
	Chou-fleur, brocoli, chou pommé		Coût total (%)	100%
3.1.1 - Conversion en agriculture biologique	Maraîchage et arboriculture	Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique		900 €/ha
	Légumes plein champ			450 €/ha
	Viticulture			350 €/ha
	Plantes aromatiques et médicinales			900 €/ha
3.1.2 - Maintien en agriculture biologique	Maraîchage et arboriculture	Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique		600 €/ha
	Légumes plein champ			250 €/ha
	Viticulture			150 €/ha
	Plantes aromatiques et médicinales			600 €/ha
3.2.1 - PFI	Pêches - nectarines	Surcoût de main d'œuvre requis pour la mise en place de la production intégrée plutôt que la pratique habituelle		596 €/ha
	Abricot			454 €/ha
	Pomme			789 €/ha
	Poire			786 €/ha
	Prune			642 €/ha
	Cerise			511 €/ha
	Raisin			529 €/ha
	Noix			192 €/ha
			Economie intrants	54 €/ha

3.4.6.1 - Lutte biologique (piégeage massif et biocontrôle)	Légumes plein champ	Surcoût de matériel et de main d'œuvre liés à la mise en place de pièges / confusion sexuelle	Economie main d'œuvre	0 €/ha
	Légumes sous serres et abris chauffés + fraise		Economie intrants	392 €/ha
	Légumes sous abris froids (hors fraise)		Economie main d'œuvre	396,06 €/ha
	Arboriculture (pose de pièges)		Economie intrants	196 €/ha
	Raisin de table (pose de pièges)		Economie main d'œuvre	198,03 €/ha
	Arboriculture (confusion sexuelle)		Economie intrants	51 €/ha
	Raisin de table (confusion sexuelle)		Economie main d'œuvre	76,59 €/ha
			Economie intrants	38,58 €/ha
			Economie main d'œuvre	51,47 €/ha
3.4.6.3 - Auxiliaires de culture	Légumes plein champ	Surcoût de matériel et de main d'œuvre liés à l'utilisation d'auxiliaires de culture	Economie intrants	54 €/ha
	Légumes sous serres et abris chauffés + fraise		Economie main d'œuvre	0 €/ha
	Légumes sous abris froids (hors fraise)		Economie intrants	392 €/ha
	Arboriculture		Economie main d'œuvre	396,06 €/ha
	Raisin de table		Economie intrants	196 €/ha

3.4.7 - Plants greffés	Tomate	Taux forfaitaire de prise en charge des achats de plants greffés H.T afin de réduire l'usage de produits chimiques		40% max du coût HT
	Poivron			
	Aubergine			
	Melon			
	Pastèque			
	Concombre			
3.4.8 - Semences et plants particuliers	Tray plants fraisiers	Surcoût d'achat de plants spécifiques et de semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques		78% du coût d'achat HT
	Autres plants de fraisiers annuels			50% du coût d'achat HT
	Plants ails certifiés			61% du coût d'achat HT
	Oignon jaune			47% du coût d'achat HT
	Oignon rouge			28% du coût d'achat HT
	Echalote certifiées			50% du coût d'achat HT
	Endive traitées			9% du coût d'achat HT

3.5.3 - Paillage végétal, biodégradable ou réutilisable	Ananas	Surcoût de matériel et de main d'œuvre par rapport à la pratique standard ou coût total en cas d'absence de pratique standard	Surcoût (%)	34%
	Courgette		Surcoût (%)	32%
	Melon		Surcoût (%)	25%
	Pastèque		Surcoût (%)	32%
	Potimarron		Surcoût (%)	32%
	Potiron		Surcoût (%)	32%
	Echalote tradition		Surcoût (%)	28%
	Haricot frais à écosser manuellement		Coût total (%)	100%
3.8.2 - Gestion environnementale des déchets non verts	Ficelle	Surcoût d'achat de ficelles biodégradables		0,0076 €/m
6.2 - Frais de transport PGC	Voir liste de produits concernés dans la décision consolidée	Coût de transport lié aux opérations de distribution gratuite	0 - 25 km	36,30 €
			25 - 200 km	65,20 €
			200 - 350 km	99,00 €
			350 - 500 km	126,50 €
			500 - 750 km	130,00 €

